

Mont de Marsan, le 23 décembre 2024

Pôle technique
Direction de la stratégie territoriale
Référence : SL n°24/295
Affaire suivie par Sandra LADEVEZE

Monsieur Patrick GOMEZ
Commissaire enquêteur

Objet : Déclaration de projet – Méthanisation Bretagne de Marsan - réponse au PV des observations de l'enquête

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Par courriel en date du 20 décembre 2024, vous me faites part du procès-verbal de communication des observations écrites ou orales reçues dans le cadre de l'enquête publique relative au stockage de digestat pour l'usine de méthanisation.

Conformément à la réglementation en vigueur, je me dois de vous faire un retour sur les observations formulées sous 15 jours.

L'ensemble des observations formulées à l'occasion de l'enquête publique porte sur des aspects techniques auxquels le porteur de projet a pu apporter des réponses point par point dans la note que vous trouverez ci-joint.

Toutefois, si à la lecture de cette note, des interrogations restent en suspens pour la rédaction de votre avis, mes services se tiennent à votre disposition pour faire un point avec vous

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire enquêteur, mes plus sincères salutations.

Charles DAYOT
Président,
Maire de Mont de Marsan





Dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Mont-de-Marsan Agglomération (Landes) pour permettre la réalisation d'un stockage de digestat

Réponses de la SAS METHADOUR aux observations émises lors de l'enquête publique réalisée du 20/11 au 19/12/24

Préambule :

L'agglomération de Mont de Marsan a déposé le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Mont-de-Marsan Agglomération (Landes) pour permettre la réalisation d'un stockage de digestat annexe dans le prolongement de l'unité de méthanisation SAS METHADOUR à Bretagne de Marsan.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, une enquête publique a été réalisée du 20 novembre 2024 au 19 décembre 2024.

Le procès-verbal de synthèse des observations a été transmis le 20 décembre 2024 par le commissaire enquêteur.

Le présent document présente la réponse écrite de la SAS METHADOUR aux observations émises d'une part par le public et d'autre part par le commissaire enquêteur.

1 - Détail des observations du public (extrait du PV de synthèse)

N° OBS	REF	Auteur	Observation
1	R1 BdM 22/11/2024	Mme Evelyne MARTIN	Agence MONZEO DAX. Consultation du dossier et échanges avec le commissaire enquêteur.
2	R2 BdM 22/11/2024	M Brian FROIDEVAUX	Mon inquiétude se porte sur les odeurs. Serait-il possible d'être rassuré sur le périmètre en fonction des vents ?
3	R3 BdM 22/11/2024	Mme Marie-France BROQUA	Je suis très inquiète sur les odeurs qui pourraient provenir de cette usine. J'habite dans un rayon de 900m au nord de l'usine, les vents venant souvent du Sud, je suis très inquiète.
4	R4 BdM 26/11/2024	Mme Micheline LABADIE	Très inquiète pour les odeurs.
5	C1 15/12/2024	M Jean-Marie CLET	AVIS TRES DEFAVORABLE • il y a des risques d'incidents et de pollution importants par débordement d'un méthaniseur d'après moi non développé dans ce dossier • ce n'est pas un procédé écologique mais industriel car il ne contribue pas à la neutralité carbone • le risque réel de pollution des sols n'est pas pris en compte (voir jurisprudence exemple Chateaulin) • le dégagement en grande quantité de gaz inerte dans l'atmosphère est grave diminution de la teneur en oxygène de 10 à 12% pouvant entrainer un risque d'asphyxie pour les riverains et les automobilistes • mais à la lecture des observations pour le PLUI j'ai noté des observations qui ne semble pas avoir été prises en compte



6	R5 Bdm 16/12/2024	M Jean-Marie CLET	Pour moi ce projet entraînera des risques d'incendie, d'incidents et de pollutions importants en outre par débordement de méthaniseurs, car dans le dossier ce n'est pas trop expliqué. - Ce n'est pas un procédé écologique, mais <u>industriel</u> car il ne contribue pas à la neutralité carbone. - Il y a un risque réel de pollution des sols (voir jurisprudence Chateaulin). - Il y aura un dégagement en grande quantité de gaz inertes dans l'atmosphère (diminution teneur en oxygène de l'ordre de 10 à 12%) entraînant un risque d'asphyxie. - Il n'y a aucune analyse de non pollution des nappes souterraines. - Un risque d'incendie, d'explosion, d'anoxie ou de pollution dans ce projet et cela je ne l'ai pas trouvé dans cette étude. - Pour info le Préfet du Finistère en 2020 à
			restreint l'usage de l'eau potable pour raison d'une pollution de l'eau à l'ammoniaque provenant du débordement d'une cuve de digestat sur une usine de méthanisation. - Aucune analyse sur les risques chimiques et intoxications au gaz (H₂S, NH₃) et risque d'incendie (CH₄). - Le projet se situe en zone risque feux de forêt et entraîne un défrichement de 150m autour de l'emprise du projet. (Règlement interdépartemental sur le risque feux de forêt). - Absence de calcul sur les structures ou l'homme pour les effets de surpression en thermiques. - Aucune étude hydraulique sur les nappes et de plus de mémoire il peut y avoir une interférence sur les nappes à protéger (Eugénie-le-Bains)

2 - Réponses aux observations du public

2.1 - Réponse aux observations concernant le risque de nuisances olfactives (R2-R3-R4)

Le projet soumis à enquête publique concerne l'ajout de deux cuves de stockages de digestat en béton et couvertes sur la parcelle attenante au site de méthanisation autorisé par l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022. Les mesures prévues pour limiter les risques d'odeurs de ce projet sont présentes dans le document de la déclaration de projet au chapitre 5. *Incidences du projet sur l'environnement* et dans son Annexe 2 – *Etude d'incidence* :

- **Les odeurs : des mesures sont prévues afin de limiter le contact du digestat avec l'air (stockage de digestat couvert et chargement/déchargement du digestat en « circuit fermé »).** Ces mesures permettront de limiter les éventuelles nuisances olfactives ;

Concernant le site de méthanisation, les mesures prévues concernant les risques de nuisances olfactives ont été présentées dans le dossier initial d'enregistrement ICPE qui a été soumis à consultation publique en 2021. Cette installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 4 mars 2022 et ne fait pas l'objet de la présente enquête publique. Toutefois pour la bonne information du public, nous rappelons ci-dessous les éléments concernant ce dossier.

Le projet a été conçu afin de limiter les nuisances olfactives liées à son fonctionnement :

- Transport des intrants liquides par citernes fermées et déchargement des intrants liquides via des équipements fermés (tuyaux) dans un bâtiment fermé,
- Le bâtiment de réception des intrants sera équipé d'un système de traitement de l'air par charbon actif,



- Le stockage d'intrants solides (constitués uniquement de végétaux) sera couvert par bâche,
- Le bassin de collecte des jus d'ensilage sur le site de méthanisation sera couvert pour éviter les émissions odorantes.

Le système de traitement d'air fera l'objet d'une surveillance régulière dans le cadre des opérations de maintenance du site et sera entretenu régulièrement.

Lors de l'exploitation de l'installation, les éventuelles plaintes seront enregistrées dans un registre qui sera à la disposition de l'inspection des installations classées comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Une étude odeur sera réalisée après la mise en service de l'installation afin d'évaluer l'impact olfactif dans l'environnement et s'assurer que l'installation n'est pas source de nuisance. Les résultats seront comparés à ceux de l'état initial effectué dans le cadre du dossier d'enregistrement.

Références :

- Dossier de déclaration de projet : chapitre 5 5. Incidences du projet sur l'environnement + Annexe 2 – Etude d'incidence
- Dossier de demande d'enregistrement : Pièce Jointe n°6 : Justification de la conformité des activités vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié : - Article 47 - Article 49
- Dossier de demande d'enregistrement : Annexe 6 - Descriptif du process « 10 - Système de traitement des odeurs »

2.2 - Réponse à l'observation concernant le risque de pollution (C1 – R5)

Les mesures prévues pour limiter les risques de pollution sont présentées dans l'Annexe 2 – Etude d'incidence.

- Risques sur les sols :

3.1.3 Mesures

- En phase travaux

L'utilisation des déblais pour la formation des talus et de la voie de circulation permettra d'éviter l'évacuation de remblais du site.

L'incidence résiduelle sur les sols est donc faible du fait de l'équilibre déblai/remblai.

- En phase exploitation

Les cuves seront intégrées dans la rétention étanche du site de méthanisation. En cas de fuite, le digestat sera donc stocké dans la rétention et ne sera pas déversé au milieu naturel.

Le volume de la rétention prévue est de 15 500 m³, conformément aux exigences réglementaires (selon l'art. 30 de l'arrêté du 12 août 2010 pour les ICPE méthanisation soumises à Enregistrement, la capacité de rétention doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs entre 100% de la capacité du plus grand réservoir ou 50% de la capacité totale des réservoirs associés).

L'incidence résiduelle sur les sols est donc faible car le risque de fuite est maîtrisé.

- Risques sur les eaux :

L'étude d'incidence sur les eaux est présentée au chapitre 3.2 de l'Annexe 2, avec une partie sur l'état initial, les incidences et les mesures reprises ci-dessous :



3.2.3 Mesures

Les mesures prévues afin de limiter les risques de pollution des eaux sont les suivantes :

- Respect des distances d'implantation par rapport aux cours d'eau, plan d'eau et puits ;
- Système de suivi du remplissage des cuves pour éviter leur débordement ;
- Cuves de stockages situées dans une zone de rétention étanche ;
- Eaux de ruissellement collectées et stockées dans un bassin tampon avant rejet au milieu naturel ;
- Contrôle périodique des eaux rejetées afin de vérifier leur conformité aux seuils réglementaires.

L'incidence résiduelle du projet sur les eaux souterraines et superficielles est donc faible.

Concernant le risque de débordement évoqué en lien avec l'incident de Chateaulin dans le Finistère, les mesures suivantes sont prévues pour réduire ce risque :

- Le niveau de remplissage des cuves sera suivi par une sonde de niveau reliée à la supervision, en cas de dépassement du niveau haut, une alarme est transmise et le remplissage de la cuve est arrêté automatiquement,
- Toutes les cuves contenant le digestat sont situées dans une zone de rétention étanche qui est maintenue fermée. En cas de déversement accidentel, le digestat sera donc contenu sur le site et ne rejoindra pas le milieu naturel.

Ainsi tout risque de pollution des eaux ou des sols est maîtrisé.

Références :

-Dossier de déclaration de projet : chapitre 5 5. Incidences du projet sur l'environnement + Annexe 2 – Etude d'incidence

2.3 - Réponse à l'observations concernant le risque incendie (R5)

Concernant le risque incendie, le SDIS des Landes a donné un avis favorable sur le dossier en 2024 sous réserve de respect des conditions suivantes :

- Implantation d'une réserve incendie de 240 m³ placée à 200 m au plus des bâtiments pour assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) ;
- Créer et aménager une aire de mise en aspiration réglementaire d'une superficie minimale de 40 m² permettant la mise en aspiration des véhicules de lutte contre l'incendie.
- Faire réceptionner cette réserve incendie dès sa mise en place avec le concours d'un représentant du SDIS et fournir une attestation de sa capacité en eau ;
- Se doter d'extincteurs adaptés aux risques afin de lutter contre un début d'incendie ;
- Maintenir libre en permanence les voies engins destinées à une intervention des services de secours en cas de sinistre sur l'ensemble du site ;
- Assurer la desserte de l'établissement par des voies engins utilisables par les véhicules de secours et d'incendie ;
- Assurer le débroussaillage conformément aux règles en vigueur.

Tous ces éléments sont prévus pour la mise en service de l'installation comme précisé dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale daté d'octobre 2024.

Les préconisations du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies révisé en juillet 2023 sont reprises dans l'avis du SDIS de 2024. Il est notamment mentionné l'obligation de débroussaillage (voir ci-dessous) :

- 5- A proximité d'une forêt, tout propriétaire d'habitation, dépendance, chantier et usine est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de 50 mètres des constructions y compris sur fonds voisins. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie.

Cela n'entraîne pas de défrichement de 150 m autour de l'emprise du projet comme cela est mentionné dans l'observation R5 mais une obligation de débroussaillage pour éviter les feux de forêt.

**Références :**

-Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale – Octobre 2024

2.4 - Réponse à l'observation concernant la neutralité carbone du projet (R5)

Les éléments concernant les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont présentés dans la Déclaration de projet au chapitre 6 :

6.1. Produire de l'énergie renouvelable et réduire les émissions de gaz à effet de serre

La méthanisation permet de produire du biométhane à partir de ressources renouvelables (déchets organiques agricoles et d'industries agroalimentaires). Le biométhane produit à Bretagne-de-Marsan sera réinjecté dans le réseau de distribution de gaz naturel, en remplacement des énergies fossiles traditionnelles. La production du méthaniseur couvrira la consommation d'environ 7 900 habitants.

Le bilan d'émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet sur la base de 36 400 t d'intrants et une production de 27 000 MWh PCS, a été estimé à environ 5673 t de CO₂-eq/an. Ces impacts sont liés à la filière de traitement des déchets, à la substitution du gaz naturel par le biogaz et à la valorisation agricole du digestat produit.

La production de biométhane explique l'essentiel de cette réduction des émissions de gaz à effet de serre. La future unité participe ainsi à l'objectif national de la France, dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie, d'atteindre la neutralité carbone en 2050

Il n'est pas évoqué la neutralité carbone du projet mais il est expliqué que celui-ci contribue à réduire les émissions de GES, avec un gain estimé à environ 5 673 Teq CO₂/an.

Références :

-Dossier de déclaration de projet : chapitre 6

2.5 - Réponse à l'observation concernant les risques de dégagement de gaz inertes dans l'atmosphère / risque d'asphyxie / risques intoxication NH₃/H₂S (C1-R5)

Les rejets atmosphériques liés aux deux cuves de stockage de digestat sont très réduits pour les raisons suivantes :

- Le digestat stocké dans ces cuves est un digestat stabilisé qui fait suite à l'achèvement du processus de traitement et à de précédents stockages de digestat à température ambiante ;
- Les cuves sont couvertes, ce qui limite les risques d'émanation dans l'atmosphère ;
- Le transfert de digestat s'effectue en « circuit fermé » : cuves couvertes, tuyaux, citernes étanches et fermées.

Concernant les rejets atmosphériques de l'unité de méthanisation, ceux-ci sont strictement encadrés par la réglementation ICPE. Ci-dessous sont présentées les mesures prévues pour justifier de la conformité du projet aux exigences relatives aux rejets atmosphériques fixées par l'arrêté du 12 août 2010 modifié. Ces mesures ont été présentées dans le dossier ICPE soumis à consultation publique en 2021 et validé par arrêté préfectoral le 4 mars 2022.



Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
47	Article 47 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère. Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. 47bis Systèmes d'épuration du biogaz.	X			Les voies de circulation du site seront bitumées. Elles seront maintenues propres. Les intrants liquides sont déchargés dans le bâtiment de réception dont l'air vicié sera traité par charbon actif (limitation des odeurs). Les intrants solides seront couverts par une bâche (limitation des poussières et des odeurs). Les rejets de l'épuration du biogaz seront conformes à la réglementation. Le système d'épuration permettra de respecter ces valeurs limites.
	Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : - 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit. - 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.				
48	Article 48 Composition du biogaz et prévention de son rejet. Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.	X			En fonctionnement normal, le biométhane est injecté dans le réseau de gaz naturel. La teneur en méthane et H₂S dans le biogaz est surveillée au moins une fois par jour. La teneur en H₂S dans le biogaz sera conforme à la valeur indiquée.

Les mesures prévues permettent donc de limiter les rejets atmosphériques et d'assurer leur conformité aux exigences réglementaires.

Références :

- Dossier de déclaration de projet : chapitre 6
- Dossier d'Enregistre ICPE de 2021 – PJ n°6 – Justification de la conformité des activités vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié

2.6 - Réponse à l'observation concernant les risques d'explosion

Le digestat stocké est stabilisé, ce qui signifie que la fermentation est terminée et qu'il n'y a plus de production de gaz inflammable. Par ailleurs, le digestat est sous forme liquide et non inflammable. Il n'y a pas de stockage de gaz au niveau de ces cuves ; aucun risque d'explosion n'y est identifié.

En ce qui concerne l'unité de méthanisation jouxtant la parcelle, les éléments concernant les risques d'explosion ont été présentés dans le dossier d'enregistrement ICPE de 2021 qui a été soumis à consultation publique puis validé par arrêté préfectoral du 4 mars 2022. Conformément aux exigences de l'arrêté du 12 août 2010 modifié, une étude ATEX sera réalisée et les zones à risque seront localisées de manière visible sur le site.

11	Article 11 Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion. L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.	X			Une étude ATEX sera réalisée. Les zones ATEX confinées seront équipées d'un détecteur de méthane. Les opérateurs entrant dans ces zones ATEX seront équipés d'un détecteur portatif multigaz. L'exploitant assurera la calibration de cet équipement. L'exploitant rédigera et mettra à jour annuellement le DRPCE. Les plans de localisation des risques seront affichés à la mise en service et tenus à jour.
----	--	---	--	--	--

Références :

- Dossier d'Enregistre ICPE de 2021 – PJ n°6 – Justification de la conformité des activités vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié

3 - Observations du commissaire enquêteur

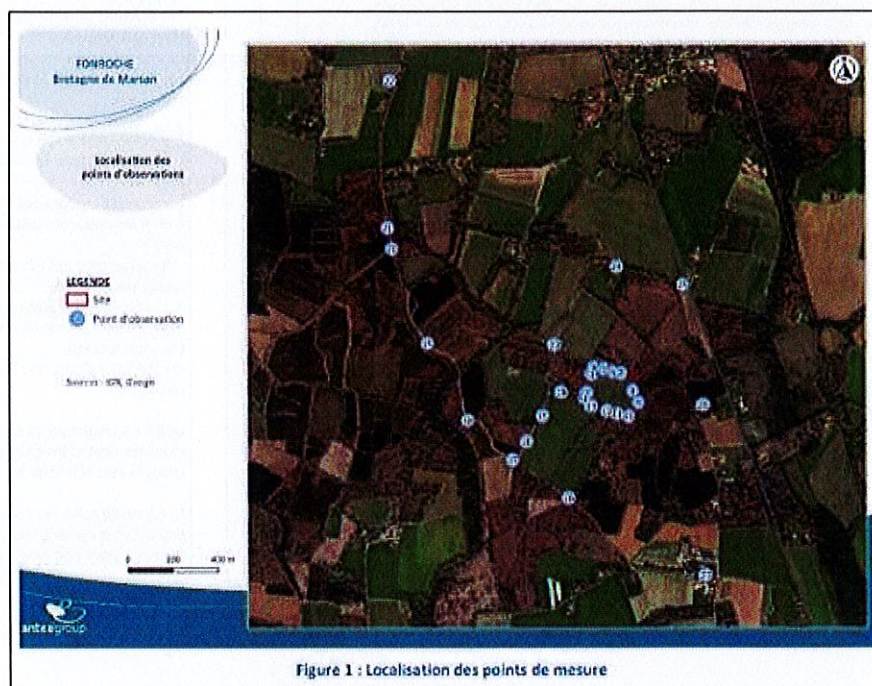
Concernant les incidences olfactives du projet pour les riverains :

- Une modélisation de la dispersion des odeurs à 1,5m du sol était-elle réalisable ?
- Suite à la réalisation du projet, en cas d'odeurs ressenties, des modalités de contrôle par un jury de nez sont-elles envisageables ?

4 - Réponses aux observations du commissaire enquêteur

4.1 Modélisation de la dispersion des odeurs

Concernant les incidences olfactives du projet, un état de perception ou cartographie des odeurs a été réalisé par le bureau d'études IRH en mai 2021. Celui-ci a été présenté dans le dossier d'Enregistrement ICPE de 2021. Les points de mesures et les conclusions de l'étude sont présentés ci-dessous.



4.3. Expertise des résultats

Les relevés permettent d'indiquer, dans les conditions observées le 21 mai 2021, par vent de secteur Ouest à Ouest-Nord-Ouest le matin et Nord-ouest l'après-midi (températures maximales de 16°C) :

- Sur les limites de la parcelle

Tout le long des limites de la parcelle, des odeurs de végétation d'intensité « faibles » ont été relevées lors des 2 cycles par bouffée principalement. Le pôle olfactif associé est le pôle terpénique (odeurs de pin, moisi, boisé).

- Dans l'environnement

La présence de lisier à l'ouest de la parcelle en question a été associée lors des deux cycles, à des ressentis d'odeurs d'intensité « fortes » en continu de type soufrés (évocation : œuf, légumes, ail) et alkyls (évocation : gras) avec un ressenti « très désagréable ». Ces odeurs n'ont néanmoins pas été perçue en zone d'habitation.

Par ailleurs, des odeurs de végétation et agricoles ont été identifiées d'intensité « faibles » tout autour de la parcelle.

Dans les conditions observées, le bruit de fond olfactif est peu marqué à l'exception de perceptions d'odeurs agricoles, dues à la présence de fumier à l'ouest de la parcelle. Ces odeurs sont observées hors des zones d'habitation.



Au plus tard un an après la mise en service, il est prévu de refaire cette étude odeur afin d'évaluer l'impact olfactif de l'installation dans l'environnement et de vérifier que l'installation n'est pas source de nuisance. Les résultats seront comparés à ceux de l'état initial.

Il n'est pas prévu de réaliser une modélisation de la dispersion des odeurs à la mise en service du site. Toutefois, celle-ci pourra être réalisée en cas de nuisances importantes pour identifier les sources odorantes comme cela est prévu par l'article 49 de l'arrêté du 12 août 2010 (voir ci-dessous extrait des éléments présentés dans le dossier d'enregistrement ICPE de 2021 sur la partie prévention des nuisances odorantes).

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
	Section II : Valeurs limites d'émission				
	Article 49 Prévention des nuisances odorantes.				
49	En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site : -pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ; -l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française. En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/ m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.	X			Un état initial odeur a été réalisé par IRH fin mai 2021, avant la mise en service de l'installation. Ces mesures sont jointes au dossier d'enregistrement. Un cahier de conduite de l'installation sera tenu à jour. Les éventuelles plaintes seront enregistrées et traitées conformément aux exigences de cet article. L'exploitant prendra des mesures pour limiter les nuisances olfactives liées au projet : - déchargement des intrants liquides dans un bâtiment fermé, - le bâtiment de réception des intrants sera équipé d'un système de traitement de l'air par charbon actif, - le stockage d'intrants solides sera couvert par bâche. Le filtre à charbon actif sera entretenu régulièrement et les charbons seront changés autant que de besoin. Le bassin de collecte des jus d'ensilage sera couvert et la matière sera pompée au fur et à mesure pour être renvoyée vers le process. Ces mesures permettront de limiter les odeurs.



Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
	L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que favours de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site. Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt. Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (réceptacles, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (réceptacles, silos, bâtiments fermés...).				

Antea Group

44 / 60

Références :

-Dossier d'Enregistre ICPE de 2021 – PJ n°6 – Justification de la conformité des activités vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié

4.2 Modalités de contrôle par un jury de nez

Comme évoqué au point 4.1, il est prévu après la mise en service de l'installation, la réalisation d'un état de perception (ou cartographie) des odeurs. Cette étude sera réalisée conformément à la norme NF X 43-103 et fera intervenir deux experts identifiés comme jury de nez (voir extrait ci-dessous de la présentation de l'étude initiale).

Il n'est pas prévu de former de jury de nez parmi les riverains du site. Toutefois, l'exploitant mettra en place un numéro téléphonique et une adresse mail pour recevoir les observations éventuelles des riverains. Ces remarques seront enregistrées et l'exploitant mettra en place des actions pour limiter les nuisances.

2.1.1. Principes généraux

La méthodologie appliquée consiste en :

- La planification du jury de nez durant 1 jour, dans des conditions météorologiques conformes à la norme,
- L'intervention de 2 experts sélectionnés selon la norme NF X 43-103 et entraînés à la reconnaissance des odeurs,
- La sélection de 10 à 30 points d'observations olfactifs par cycle, en couvrant les limites du site et le zonage d'un périmètre d'environ 1 km autour des sources.

Campagne	Points de mesures
Campagne dans l'environnement	CYCLES 1 et 2 : repérage et perception sur la parcelle et aux alentours

Tableau 1. Principe de réalisation des cycles



2.1.1. Mesurage de l'intensité odorante (quantitatif)

Conformément à la norme AFNOR NF X 43-103, la mesure de l'intensité odorante est réalisée par les **membres du jury de nez** en comparant l'intensité odorante de l'échantillon à analyser avec une échelle d'intensités olfactives de référence. Cette échelle de référence est établie à partir d'un odorant de référence : le 1-butanol, présenté sous forme de dilutions croissantes.

